

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**INSTITUANT UN PARCOURS DE GRACIATION DU BLACK-BASS SUR LE LOIRET
DEPUIS LE PARC FLORAL (ORLÉANS) JUSQU'À LA CHAUSSÉE DE SAINT SANTIN (SAINT-PRYVÉ-SAINT-MESMIN)**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38 et R436-71,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS Préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 nommant M. Jean-Pierre GORON directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande en date du 19 juin 2024 formulée par l'Association Syndicale de la Rivière du Loiret (ASRL) concernant l'instauration d'un parcours spécifique de graciation pour les Black-bass sur le Loiret du parc floral à la chaussée de Saint Santin,

VU le règlement général relatif aux statuts de l'ASRL en date du 30 avril 2007, faisant adhérer de façon automatique les propriétaires riverains dans le périmètre de l'association,

VU les compléments demandés par mail le 8 novembre 2024 au président du Brochet Olivetain,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 novembre 2024,

VU la demande d'avis en date du 18 novembre 2024 transmise à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne et restée sans réponse,

VU l'avis de la Fédération pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 25 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que les linéaires objets des parcours sont la propriété des riverains, qui par leur adhésion automatique à l'ASRL, délèguent leurs droits de pêche au Brochet Olivetain,

CONSIDÉRANT que le parcours s'étend du parc floral à la chaussée de Saint Santin,

CONSIDÉRANT que l'espèce Black-bass sera remise à l'eau sur l'ensemble du linéaire du parcours,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'être vigilant quant au caractère invasif de l'espèce,

CONSIDÉRANT que l'empoissonnement de cette espèce n'est pas nécessaire par principe de précaution et en raison de sa remise à l'eau après sa capture,

CONSIDÉRANT les compléments reçus par mail par le président du Brochet Olivetain en date du 12 novembre 2024,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Tout Black-bass capturé sur le linéaire du Loiret, depuis le parc floral (Orléans) jusqu'à la chaussée de Saint Santin (Saint-Pryvé-Saint-Mesmin), devra être remis immédiatement à l'eau sur le lieu même de sa capture.

Le parcours est cartographié en annexe.

ARTICLE 2: L'empoissonnement en black-bass sur le parcours sus-visé est interdit pendant la durée de vie du parcours.

ARTICLE 3: Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole s'appliquera.

ARTICLE 4: Le nombre de ligne maximum montée sur canne est limité à 3 par pêcheur.

ARTICLE 5: Pour rappel, toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 6: Le Brochet Olivetain est chargé de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes en conformité avec les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 7: Cet acte sera caduc au 31 décembre 2029.

ARTICLE 8: Le Directeur départemental des territoires du Loiret, les Maires d'Olivet, d'Orléans, de Saint Hilaire Saint Mesmin et de Saint Pryvé Saint Mesmin, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers asserventés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 19 DEC. 2024

Pour la préfète et par délégation,
La responsable du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,

Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

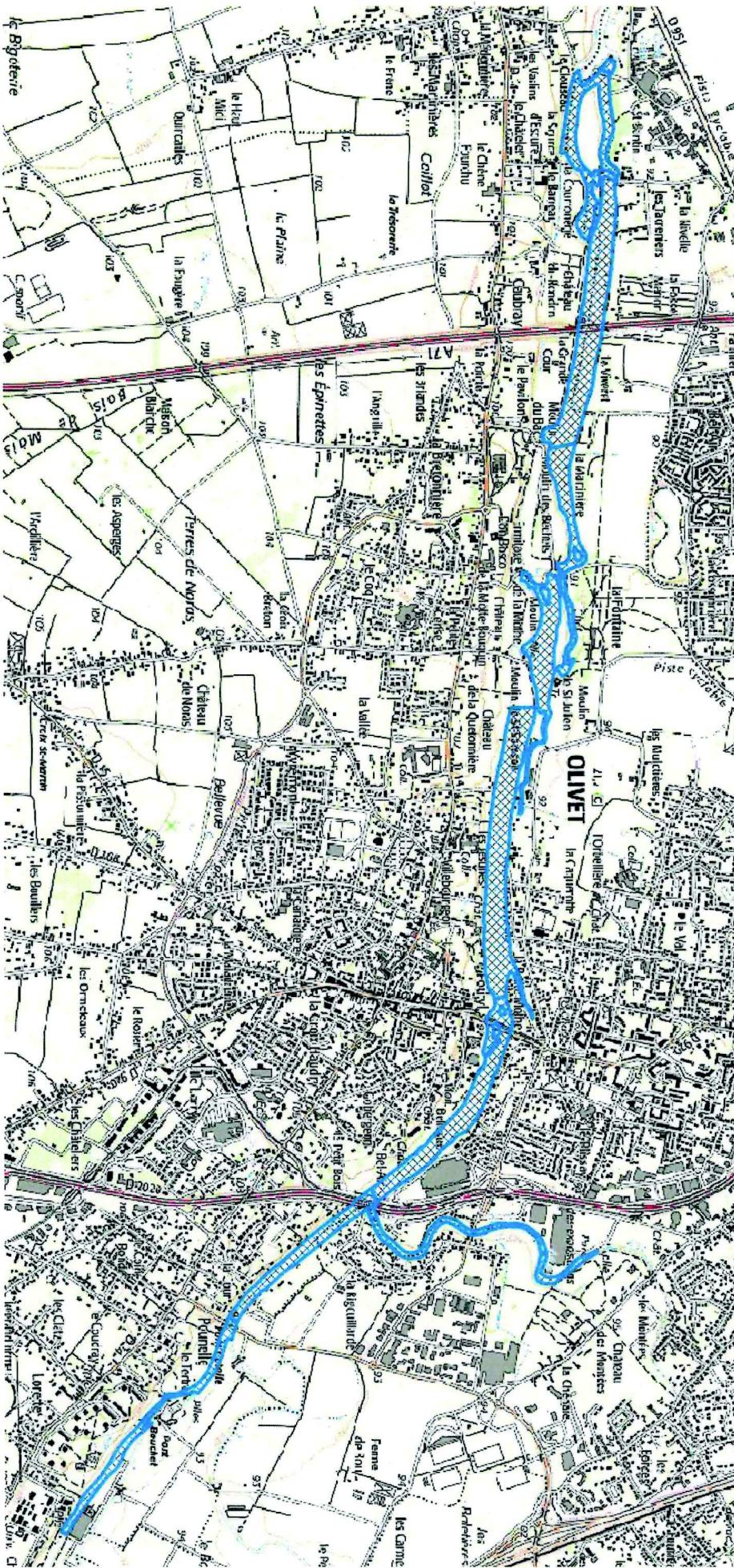
- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe : localisation du parcours de glaciation du black-blass sur le Loiret depuis le parc floral jusqu'à la chaussé Saint-Saintin – Période 2025-2029

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 DEC. 2024

~~H. S. S.~~



Source : DDT du Loiret